

**Délibération n°CA-2020-066 de la séance du conseil d'administration du 09 juillet 2020 relative à la révision des statuts du SUAPS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3 et suivants,

Vu le décret 2018-792 du 13 septembre 2018,

Vu les statuts de l'Université de Lille,

Vu l'avis favorable de la Commission des statuts du 18 mai 2020,

Vu l'adoption par le Conseil des Sports du 05 juin 2020,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 juin 2020

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 35 participants, 30 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

APPROUVE **la révision des statuts du SUAPS**, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération

Fait à Lille, le 09 juillet 2020

Le président,

Jean-Christophe CAMART



# STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE (SUAPS)

## TITRE 1 : REGIME JURIDIQUE ET MISSIONS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

### Article 1 : REGIME JURIDIQUE DU SUAPS

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) constitue un service commun régi par les articles L.714-1 et D.714-41 et suivants du code de l'éducation.

Conformément à l'article D.714-50 du code de l'éducation et aux articles 48 et 49 des statuts de l'université de Lille, l'organisation et les missions du SUAPS sont fixées par les présents statuts.

Le SUAPS est placé sous l'autorité du président de l'université de Lille.

### Article 2 : MISSIONS DU SUAPS

Le SUAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et autres services de l'établissement.

A ce titre il exerce principalement les missions suivantes :

- Organiser, développer et encadrer les activités physiques et sportives des étudiants ; activités qui sont également ouvertes aux personnels ;
- Contribuer par son offre de formation et ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives ; formation qui peut également bénéficier aux personnels ;
- Promouvoir les activités physiques et sportives en tant que facteur d'animation de la vie de campus et favoriser la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive en apportant son concours à la préparation aux compétitions universitaires.
- Coordonner le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive via le contrat d'aménagement pédagogique ;
- Favoriser la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner ces étudiants ;
- Promouvoir la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants ;
- Valoriser la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- Participer à la gestion des installations sportives universitaires (ISU) au titre des créneaux qui lui sont dévolus, après concertation dans le cadre d'un comité de

pilotage dédié dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies au niveau du règlement intérieur.

### **Article 3 : COORDINATION D' ACTIONS**

L'université et d'autres établissements d'enseignement supérieur peuvent coordonner par convention, des actions en vue notamment de l'accès à leurs installations sportives et d'une meilleure utilisation des équipements sportifs. Des conventions de même nature peuvent être conclues avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

## **TITRE 2 : ORGANISATION**

### **Article 4 : ADMINISTRATION DU SUAPS**

Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil des sports.

## **TITRE 3 : LA DIRECTION DU SUAPS**

### **Chapitre 1 : LE DIRECTEUR DU SUAPS**

#### **Article 5 : DESIGNATION**

Le directeur du SUAPS est nommé, sur proposition du conseil des sports après appel à candidature, par le président de l'université, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le SUAPS, membres élus ou non du conseil des sports.

La durée de son mandat est de 4 ans renouvelable.

#### **Article 6 : MISSIONS**

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du SUAPS met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et dirige le service et les personnels enseignants qui y sont affectés.

Il prépare les délibérations du conseil des sports.

Il élabore et exécute le budget.

Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service.

Il propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial au sens de l'article L718-3 du code de l'éducation dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce rapport est transmis au président de l'université.

Il établit toute relation institutionnelle favorisant le développement du service.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université ou des établissements partenaires, sur toute question concernant les activités physiques et sportives.

Il participe au comité de pilotage visé à l'article 2.

## **Chapitre 2 : LES DIRECTEURS ADJOINTS**

### **Article 7 : MISSIONS**

Le directeur du SUAPS peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils sont nommés par le président de l'université sur proposition du directeur du SUAPS parmi les professeurs d'EPS du SUAPS, membres élus ou non du conseil des sports, pour la durée du mandat du directeur.

Les missions confiées au(x) directeur(s) adjoint(s) sont fixées par une lettre de mission en début de mandat.

Les directeurs adjoints sont placés sous l'autorité du directeur du SUAPS, avec lequel ils collaborent, et qu'ils peuvent être amenés à représenter.

## **TITRE 4 : LE CONSEIL DES SPORTS**

### **Article 8 : COMPETENCES DU CONSEIL DES SPORTS**

Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université ou des établissements partenaires dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il adopte le budget du service.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur du SUAPS.

Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université ou des établissements partenaires pour toute question relative au service ou à la politique sportive.

### **Article 9 : COMPOSITION DU CONSEIL DES SPORTS**

Présidé par le président de l'université, le conseil des sports comprend 22 membres, dont :

#### **Membres de droit :**

- Le président de l'université ;
- Le vice-président Activités Physiques et Sportives ;
- Le vice-président étudiant ;

### **Membres élus au scrutin secret et au suffrage direct, sur déclaration préalable de candidature :**

- 3 représentants des personnels BIATSS de l'université, élus à la majorité simple au scrutin uninominal à un tour ;
- 5 représentants des professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'université, élus au scrutin de liste (respectant l'alternance homme/femme) à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste ;

### **Membres désignés :**

- 1 enseignant-chercheur ou enseignant de l'université désigné par et parmi les représentants enseignants-chercheurs et enseignants de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, après appel à candidature.
- 7 étudiants participant à la vie sportive de l'université, désignés par les représentants des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, après appel à candidature auprès de l'ensemble des étudiants. La candidature doit permettre d'apprécier le niveau de participation à la vie sportive de l'université ;
- 3 personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence après avis du conseil des sports.

La durée du mandat des membres du conseil des sports est de quatre ans, à l'exception du mandat des représentants des usagers, qui est de deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil des sports vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les modalités suivantes, pour la durée du mandat restant à courir :

- s'il s'agit d'un membre élu, celui-ci est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste, ou en cas d'impossibilité, à l'issue d'une élection partielle ;
- s'il s'agit d'un membre désigné, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues pour cette catégorie.

### **Siègent à titre consultatif :**

- Le directeur du SUAPS, le cas échéant
- Le directeur général des services ou son représentant,
- Le directeur général délégué patrimoine et logistique ou son représentant,
- L'agent comptable ou son représentant,
- Le doyen de la faculté des sciences du sport et de l'éducation physique ou son représentant,
- Le ou les directeurs adjoints du SUAPS, le cas échéant
- Le président de l'association sportive des étudiants de l'université,
- Le président de l'association sportive des personnels de l'université.

Le conseil des sports peut, en outre, inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile pour éclairer les débats.

## **Article 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SPORTS**

Le fonctionnement du conseil des sports est régi par le règlement intérieur du SUAPS. Ce dernier fixe notamment les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil des sports et en particulier la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que les délais minimums de transmission des documents de séance avant la tenue du conseil.

## **Article 11 : COMMISSIONS**

Le conseil des sports peut décider de la création de commissions chargées d'assister le directeur dans ses fonctions. Ces commissions sont présidées par le directeur du SUAPS et listées par le règlement intérieur.

## **TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : REVISION DES STATUTS**

La révision des statuts du SUAPS peut être demandée par le président de l'université ou par la majorité des membres en exercice du conseil des sports.

La révision est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil des sports et soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.

### **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR DU SUAPS**

Le règlement intérieur du SUAPS précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré sous la responsabilité du directeur du SUAPS.

Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil des sports.

### **Article 14 : RESSOURCES**

Dans le respect des dispositions réglementaires, le service bénéficie des ressources allouées par l'université après dialogue de gestion, ou par les établissements partenaires ou toute autre personne publique ou privée.

### **Article 15 : MESURES TRANSITOIRES**

Les membres élus et désignés du conseil des sports en application des statuts approuvés le 5 avril 2018 conservent le bénéfice de leur mandat pour la durée restant à courir.

Le directeur du SUAPS nommé en application des statuts approuvés le 5 avril 2018 conserve le bénéfice de son mandat pour la durée restant à courir.